



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 20 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AB/2
Décision dont appel 09/15054/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

EN CAUSE DE
(cause 1 – anc. R.G. 2012/AB/1001) :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, ci-après
« l'O.N.Em. »,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante, comparaisant par Maître

contre

Monsieur P. M., inscrit au registre national sous le numéro _____, ci-après
« M.M. »,
domicilié à _____
partie intimée, représentée par Maître

ET EN CAUSE DE
(cause 2 – anc. R.G. 2012/AB/1009) :

Monsieur P. M., inscrit au registre national sous le numéro _____, ci-après
« M.M. »,
domicilié à _____
partie appelante, représentée par Maître

contre

- 1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484,
ci-après « l'O.N.Em. »,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,
première partie intimée, comparaisant par Maître

- 2. LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.732.536, ci-après la « CAPAC », dont les bureaux sont situés à 1210 Bruxelles, rue de Brabant 62, deuxième partie intimée, qui ne comparât pas ;**

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté royal du 25.11.1991 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- la décision de l'O.N.Em. du 22.7.2009 ;
- la décision de l'O.N.Em. du 26.8.2009 ;
- le jugement de la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 11.9.2012, R.G. n°09/15054/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de l'O.N.Em. reçue au greffe de la cour de céans le 16.10.2012 (cause 1) ;
- la requête d'appel de M.M. reçue au greffe de la cour de céans le 18.10.2012 (cause 2) ;
- l'arrêt de la 8^e chambre de la cour du 24.12.2014 joignant les causes 1 et 2 et ordonnant une réouverture des débats ;
- le pourvoi en cassation de l'O.N.Em. du 30.3.2015 ;
- l'arrêt de la 8^e chambre de la cour du 27.5.2015 posant deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 31.10.2016, R.G. n°S.15.0024/F, rejetant le pourvoi de l'O.N.Em. ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7.4.2016 ;
- l'omission de la cause du rôle général sur pied de l'article 730, §2, a), CJ ;
- la demande du 2.1.2020 de réinscription de la cause au rôle général ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 24.2.2020 et l'ordonnance rectificative du 22.3.2021 ;

- les conclusions remises pour M.M. le 9.12.2020 ;
- les conclusions remises pour l'O.N.Em. le 1.3.2021 ;
- le dossier de pièces de M.M. de 1^{re} instance ;
- le dossier administratif de l'O.N.Em. de 1^{re} instance.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22.4.2021. La CAPAC n'a pas comparu et n'était pas représentée.

Les débats ont été clos.

Madame _____, substitut général, a rendu à cette audience un avis oral concluant au bien-fondé partiel de l'appel de M.M.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 22.4.2021.

2. Les faits et antécédents (rappel)

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.M., musicien, de nationalité tchèque, né le XX.XX.1961, est arrivé en Belgique en 2008. Son épouse travaille à la Commission européenne.
- Avant de résider en Belgique, il travaillait en Tchéquie pour un orchestre symphonique dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. Cette relation de travail s'est poursuivie jusqu'au 27.4.2008.
- Le 19.5.2008, M.M. s'est inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique.
- Le 27.5.2008, il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 13.5.2008. Il n'a apparemment pas été donné suite à cette demande.
- A partir du 8.9.2008, M.M. a commencé à travailler comme professeur de violon et de guitare pour l'ASBL « APEEE », dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, à raison de 2,5 heures par semaine. Cela concernait des activités périscolaires organisées pour les élèves d'une Ecole Européenne de Bruxelles.
- Le 9.10.2008, M.M. a demandé le bénéfice des allocations de chômage (« allocations de garanties de revenus ») à compter du 8.9.2008, cela pour ses heures d'inactivité.
- Le 21.10.2008, il a introduit un formulaire C 131A-travailleur et un formulaire 131A-employeur, mentionnant un début d'activité à temps partiel à la date du 8.9.2008.
- Dans un premier temps, il n'a pas été statué sur cette demande.
- Le 23.6.2009, au terme de l'année scolaire 2008-2009, le contrat de travail de M.M. a pris fin.

- Le 24.6.2009, M.M. a alors introduit une demande d'allocations de chômage, à temps plein, à partir de cette même date.
- Le 7.9.2009, un nouveau contrat de travail à temps partiel a pris cours.
- Le 22.10.2009, M.M. a introduit une demande d'allocations de chômage (« allocations de garantie de revenus ») à partir du 7.9.2009.
- Le droit aux allocations de chômage a ainsi été sollicité à trois moments distincts :
 - o à la date du 8.9.2008, lors de la prise de cours du premier contrat à temps partiel : il s'agissait d'obtenir une « allocation de garantie de revenus » destinée à compléter ses revenus du travail à temps partiel ;
 - o à la date du 24.6.2009, lorsque le premier contrat de travail a pris fin : il s'agissait d'obtenir des allocations de chômage à temps plein ;
 - o à la date du 7.9.2009, lors de la prise de cours du second contrat de travail à temps partiel : il s'agissait d'obtenir une « allocation de garantie de revenus » destinée à compléter ses revenus du travail à temps partiel.
- L'O.N.Em. a statué comme suit sur ces différentes demandes :
 - o le 3.7.2009 et puis le 22.7.2009, l'O.N.Em. a décidé que M.M. n'était pas admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du 8.9.2008, au motif que les prestations en Tchéquie ne pouvaient être prises en compte, faute d'avoir été suivies de prestations de travail en Belgique ;
 - o le 26.8.2009, l'O.N.Em. a refusé la demande du 24.6.2009, au motif que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel, il faut avoir travaillé dans un régime de travail comportant des prestations en moyenne d'au moins 12 heures par semaine ;
 - o les allocations ont été refusées à la date du 7.9.2009, par une décision qui n'a pas été produite dans le cadre du présent litige.
- Par jugement du 11.9.2012, le tribunal du travail de Bruxelles a fait droit à la demande de M.M.
- L'O.N.Em. a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 16.10.2012.
- M.M. a lui-même interjeté appel par une requête reçue au greffe le 18.10.2012.

3. Le jugement dont appel

3.1. La demande de M.M.

M.M. demandait au premier juge de pouvoir être admis au bénéfice des allocations dès le 8.9.2008.

3.2. Le jugement :

Le premier juge a déclaré l'action recevable et fondée et, en conséquence :

- annule les décisions de l'O.N.Em. des 22.7.2009 et 26.8.2009 ;
- dit que M.M. est admissible au bénéfice des allocations de chômage à temps plein à partir du 8.9.2008 ;
- dit que M.M. pouvait prétendre à l'allocation de garantie de revenus à partir du 8.9.2008 ;
- dit que M.M. pouvait prétendre aux allocations de chômage à plein temps à partir du 24.6.2009 ;
- donne acte aux parties de ce que M.M. est indemnisé comme chômeur à temps plein depuis le 7.9.2009 ;
- pour autant que de besoin, accorde à M.M. le bénéfice de l'allocation de garantie de revenus à partir du 8.9.2008, puis le bénéfice des allocations de chômage entre le 24.6.2009 et le 6.9.2009, pourvu qu'il ait continué à remplir toutes les conditions d'octroi de ces allocations ;
- condamne l'O.N.Em. aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 120,25 € dans le chef de M.M. à titre d'indemnité de procédure.

4. L'arrêt de la cour du 24.12.2014

Par son arrêt du 24.12.2014 et après avoir joint les causes 1 et 2, la cour a confirmé :

- le droit de M.M. aux allocations de chômage à temps plein du 24.6.2009 au 6.9.2009 ;
- le droit de M.M. à l'allocation de garantie de revenus à partir du 7.9.2009.

L'admissibilité à la date du 24.6.2009 a été justifiée comme suit :

« 16. A cette date, l'intimé avait été occupé selon la législation belge depuis le 8 septembre 2008.

Au regard de l'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il n'y avait donc pas d'obstacle à ce que les prestations effectuées en Tchéquie soient prises en compte.

En effet, l'article 37, § 2, exige des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge: il n'exige pas que ces prestations aient été exécutées à temps plein.

17. A la date du 24 juin 2009, l'intimé était âgé de 48 ans. La période de référence était de 27 mois, soit du 24 mars 2007 au 23 juin 2009.

Du 24 mars 2007 au 27 avril 2008, l'intimé a travaillé à temps plein en Tchéquie ce qui correspond à 341 journées de travail (soit 312 jours du 24 mars 2007 au 23 mars 2008 + 29 journées pour la période du 24 mars au 27 avril 2008).

Il n'atteint pas 468 journées, mais totalise plus de la moitié des journées requises. Il faut donc avoir égard à l'article 32, 1° de l'arrêté royal dont il résulte que le

travailleur qui justifie de la moitié au moins du nombre de journées requis dans sa catégorie d'âge, est admis s'il justifie, en outre, de 1.560 journées au cours des 10 années précédant la période de référence.

C'est bien le cas en l'espèce : entre le 24 mars 1997 et le 23 mars 2007, l'intimé était occupé à temps plein et a, au cours de cette période, effectué plus de 1560 journées de travail.

Il était donc admissible comme travailleur à temps plein à la date du 24 juin 2009 (...) »

Le droit de M.M. à l'allocation de garantie de revenus à partir du 7.9.2009 a été justifiée comme suit :

« 18. Lorsqu'il a entamé l'exécution d'un nouveau contrat de travail à temps partiel, le 7 septembre 2009, M.M. répondait "à toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein".

Il n'est pas contesté qu'il répondait aux autres conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenus.

C'est à tort que ces allocations lui ont été refusées (...) »

En ce qui concerne le droit à l'allocation de garantie de revenus à partir du 8.9.2008, la cour a ordonné la réouverture des débats afin de discuter de la possibilité de soumettre deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne à propos de l'article 67, §3, du règlement européen de sécurité sociale n°1408/71.

La cour a enfin réservé à statuer en ce qui concerne les demandes subsidiaires de M.M.

5. L'arrêt de la cour du 27.5.2015

Par son arrêt du 27.5.2015, la cour a saisi la Cour de justice de l'Union européenne des deux questions préjudicielles suivantes :

- L'article 67, § 3, du règlement de sécurité sociale n°1408/716, doit-il être interprété comme s'opposant à ce qu'un Etat membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet Etat membre ?
- En cas de réponse négative à la première question, l'article 67, § 3, du Règlement de sécurité sociale n°1408/71, est-il compatible avec, en particulier :
 - l'article 48 du TFUE, dans la mesure où la condition à laquelle cet article 67, § 3, soumet la totalisation des périodes d'emploi, est de nature à

restreindre la libre circulation des travailleurs et leur accès à certains emplois à temps partiel,

- l'article 45 du TFUE, qui « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail » et prévoit le droit pour les travailleurs « de répondre à des emplois effectivement offerts » (en ce compris des emplois à temps partiel) dans les autres États membres, « de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres » et d'y séjourner « afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux »,
- l'article 15, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui précise que « tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, (...) dans tout État membre » ?

6. Les demandes en appel (actualisation)

6.1. L'O.N.Em. demandait à la cour de réformer le jugement du 11.9.2012 et de confirmer les décisions administratives litigieuses (cause 1).

Compte tenu de l'arrêt de la cour du 24.12.2014 et de l'arrêt de la Cour de cassation du 31.10.2016 rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt, seul l'octroi pour la période du 8.9.2008 au 23.6.2009 inclus, est encore litigieux.

6.2. Par sa requête d'appel du 18.10.2012 (cause 2), M.M. entendait maintenir la CAPAC à la cause et, dans l'hypothèse où le jugement serait réformé, d'obtenir la condamnation de la CAPAC à réparer le préjudice subi par lui en raison de manquements de la CAPAC à ses obligations d'information et de conseil.

M.M. demandait ainsi :

- à titre principal, la confirmation du jugement du 11.9.2012 ;
- à titre subsidiaire, d'entendre dire que les allocations de garantie de revenus sont dues à partir du 9.9.2008.
- à titre plus subsidiaire, il demandait la condamnation de la CAPAC à lui payer la somme provisionnelle de 2.000 € sur un préjudice évalué à 10.000 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 31.5.2009.

Par son arrêt précité du 24.12.2004, la cour a confirmé l'octroi des allocations pour la période du 24.6.2009 au 6.9.2009 et l'octroi de l'allocation de garantie de revenus à partir du 7.9.2009.

Il reste donc à la cour à se prononcer sur l'octroi d'allocations pour la période du 8.9.2008 au 23.6.2009 inclus et, le cas échéant, sur la demande subsidiaire de dommages et intérêts dirigée contre la CAPAC.

7. Sur le fond

7.1. Cadre légal et principe (rappel)

Les conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenus sont énumérées à l'article 131bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991, qui, dans sa version applicable en l'espèce¹, prévoyait que :

« § 1. Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits (...) peut, pendant la durée de son occupation à temps partiel, bénéficier d'une allocation de garantie de revenus s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1°. avertir le service régional de l'emploi compétent qu'il est occupé à temps partiel, et ce dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du Jour où débute l'occupation ;*
- 2°. s'inscrire comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans le délai visé sous 1° et rester inscrit comme tel;*
- 3°. être disponible sur le marché de l'emploi à temps plein;*
- 4°. avoir droit normalement en moyenne à une rémunération mensuelle brute Inférieure:*
 - a) pour le travailleur âgé de moins de 21 ans, au salaire mensuel de référence visé à l'article 28, § 2;*
 - b) pour le travailleur âgé de 21 ans au moins, au revenu minimum mensuel moyen garanti aux travailleurs âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise qui les occupe, fixé par convention collective de travail, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par arrêté royal ;*
- 5°. être occupé dans un régime de travail dont le facteur Q ne dépasse pas les quatre cinquièmes du facteur S;*
- 6°. avoir introduit auprès de son employeur une demande au sens de l'article 4 de la convention collective de travail n°35 du 27 février 1981*

¹ A savoir, après sa modification par l'arrêté royal du 25.6.2008 (vig. le 1.7.2008) et avant sa modification par l'arrêté royal du 7.6.2013 (vig. le 1.7.2013).

concernant certaines dispositions du droit de travail en matière de travail à temps partiel, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 septembre 1981, afin d'obtenir un emploi à temps plein devenu vacant; le travailleur doit, en outre, faire une déclaration par laquelle il s'engage à demander la révision de son contrat de travail dans les cas prévus dans cette convention collective de travail (...) »

Pour obtenir l'allocation de garantie de revenus, le travailleur doit ainsi en substance :

- avoir la qualité de travailleur à temps partiel avec maintien des droits (v. *infra*);
- travailler à maximum 4/5èmes temps ;
- ne pas gagner plus que le « revenu minimum mensuel moyen » ;
- avertir le service régional de l'emploi compétent qu'il est occupé à temps partiel ;
- s'inscrire comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein ;
- rester disponible pour un emploi à temps plein.

En ce qui concerne la qualité de « travailleur à temps partiel avec maintien des droits », l'article 29, § 2, de l'arrêté royal du 25.11.1991², précisait :

« **§2** Est dès le début de son occupation à temps partiel, réputé travailleur à temps partiel avec maintien des droits, le travailleur qui est entré dans un régime de travail qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 28, §§ 1 ou 3 et dont la durée hebdomadaire répond aux dispositions de l'article 11bis, alinéas 4 et suivants de la loi du 3 Juillet 1978 relative aux contrats de travail, s'il :

1°. a) soit satisfait à toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel, (...)

(...)

2°. (...) »

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage à temps plein, il faut avoir travaillé un certain nombre de journées au cours de la période de référence précédant la demande d'allocations.

Selon l'article 30 de l'arrêté royal du 25.11.1991, tel qu'applicable en l'espèce avant sa modification par l'arrêté royal du 23.7.2012, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant 468 journées de travail (ou journées assimilées) au cours des 27 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans.

L'article 67, § 3, du règlement européen de sécurité sociale n°1408/71 (applicable en l'espèce, dans la mesure où l'admissibilité est examinée à une date antérieure au 1.5.2010), subordonne la prise en compte des prestations de travail exécutées dans un autre pays de

² Version en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 8.7.2014 (M.B. du 1.8.2014)

l'Union au fait que « l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'emploi selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées ».

Or, l'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25.11.1991 précise en ce sens que le travail effectué à l'étranger n'est pris en considération que « *si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge* ».

Cette exigence vaut tant pour les belges que pour les ressortissants d'un autre Etat membre³.

7.2. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

Dans son arrêt du 7.4.2016, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu comme suit aux questions préjudicielles posées par la cour :

1) L'article 67, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet État membre.

2) L'examen de la seconde question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 67, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement n° 592/2008.

7.3. Le droit à l'allocation de garantie de revenus pour la période du 8.9.2008 au 23.6.2009

A la date du 8.9.2008, M.M. ne pouvait encore se prévaloir d'aucune période de travail comme salarié en Belgique.

Il ne satisfaisait donc pas à la condition de l'article 37, §2, de l'arrêté royal du 25.11.1991, et les prestations effectuées en Tchéquie avant son arrivée en Belgique ne pouvaient donc pas entrer en ligne de compte pour le calcul de sa période de stage.

³ voir en ce sens, la modification consécutive à l'arrêt de la CJUE du 9.11.2006, Chateignier, C-346/05

Il découle de la réponse apportée par la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles de la cour que cette disposition réglementaire est conforme au droit de l'Union et, en particulier, à l'article 67, §3, du règlement (CEE) n° 1408/71.

Il s'ensuit que, faute de pouvoir faire jouer le mécanisme de la totalisation, M.M. n'atteignait pas le nombre de journées de travail ou de journées assimilées requis par l'article 30 de l'arrêté royal du 25.11.1991 pour satisfaire à la condition de stage.

Le 8.9.2008, au moment où il a commencé son activité salariée à temps partiel de professeur de violon, M.M. ne se trouvait donc pas dans les conditions pour être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein et, par voie de conséquence, ne pouvait pas non plus revendiquer la qualité de travailleur à temps partiel avec maintien des droits au sens de l'article 29, §2, de l'arrêté royal du 25.11.1991.

N'ayant pas la qualité de travailleur à temps partiel avec maintien des droits à la date du 8.9.2008, il ne pouvait donc pas prétendre à l'allocation de garantie de revenus.

C'est partant à tort que le premier juge a jugé que M.M. pouvait prétendre à l'allocation de garantie de revenus à partir du 8.9.2008 et qu'il lui a accordé le bénéfice de cette prestation à partir de la même date.

Le jugement entrepris du 11.9.2012 doit donc être réformé sur ce point et la décision de l'O.N.Em. du 22.7.2009 doit par contre être confirmée en ce qu'elle porte le refus du bénéfice des allocations (l'allocation de garantie de revenus) pour la période du 8.9.2008 au 23.6.2009 inclus.

L'appel de l'O.N.Em. de ce chef est fondé.

Réciproquement, celui de M.M. de ce chef est non fondé.

7.4. La demande subsidiaire de dommages et intérêts dirigée contre la CAPAC

Compte tenu des antécédents de la procédure et notamment de l'arrêt prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne le 27.5.2015, M.M. s'en réfère actuellement à justice quant à sa demande subsidiaire de dommages et intérêts dirigée contre la CAPAC.

Aucun moyen n'est articulé à l'appui de cette prétention.

M.M. n'établit pas l'existence d'une faute imputable à la CAPAC et encore moins le lien de causalité qui unirait la prétendue faute à un dommage.

La demande subsidiaire de M.M. de ce chef est non fondée et le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il met hors cause la CAPAC.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire à l'égard de l'O.N.Em. et de Monsieur P. M., mais par défaut à l'égard de la CAPAC ;

Sur l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel de l'O.N.Em. partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- réforme le jugement entrepris du 11.9.2012 en ce qu'il décide que Monsieur P. M. pouvait prétendre à l'allocation de garantie de revenus à partir du 8.9.2008 et qu'il lui accorde le bénéfice de cette prestation à partir de la même date ;
- confirme sur ce point la décision de l'O.N.Em. du 22.7.2009 en ce qu'elle porte le refus du bénéfice des allocations (l'allocation de garantie de revenus) pour la période du 8.9.2008 au 23.6.2009 inclus ;

Déclare l'appel de Monsieur P. M. dans cette même mesure non fondé, le déboute de sa demande subsidiaire de dommages et intérêts à l'égard de la CAPAC et confirme le jugement entrepris du 11.9.2012 en ce qu'il met la CAPAC hors cause ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'O.N.Em. au paiement des dépens d'appel de Monsieur P. M., liquidés à 174,94 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;

Ainsi arrêté par :

, conseiller e.m.,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppl au titre d'employé,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 mai 2021, où étaient présents :

, conseiller e.m.,
, greffier